

DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX REDEVANCES ET AUX CHARGES DES LOGEMENTS DE FONCTION DE L'UNIVERSITÉ

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 712-1 et L712-3;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles R2124-64 et suivants et R2124-76 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2020 fixant les listes de fonctions des établissements d'enseignement supérieur du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation prévues aux articles R. 2124-65 et R. 2124-68 du code général de la propriété des personnes publiques pouvant ouvrir droit à l'attribution d'une concession de logement par nécessité absolue de service ou d'une convention d'occupation précaire avec astreinte ;

Vu l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole

Vu les statuts de l'Université de Bordeaux ;

Considérant qu'afin de garantir la continuité du service public, la sécurité des biens et des personnes, l'université loge des personnels, soit sous le régime de la concession pour nécessité absolue de service (NAS), soit sous celui de la convention d'occupation précaire (COP) avec astreintes ;

Considérant qu'en application des dispositions réglementaires précitées, les astreintes exercées relèvent du gardiennage, de la sécurité des biens et des personnes ou de la direction générale de l'établissement ;

Considérant qu'il appartient au conseil d'administration de déterminer le montant des redevances dues par les agents logés ainsi que les charges inhérentes à l'utilisation de ces logements de fonction ;

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

Article 1. Redevances

En application des dispositions légales précitées, la concession de logement par nécessité absolue emporte la gratuité de redevance.

Lorsque la concession NAS vient à expiration ou lorsqu'elle est retirée, et que le bénéficiaire se maintient dans les lieux au-delà du délai qui lui est imparti, ce dernier devient redevable du paiement d'une redevance, définie dans l'annexe 1 jointe à la présente délibération, majorée conformément aux dispositions du code général de la propriété des personnes publiques.

La COP avec astreinte donne lieu au versement d'une redevance par le bénéficiaire. Son montant est déterminé au regard du montant des loyers du marché immobilier local. Ce montant est grevé d'un abattement, afin de tenir compte du caractère précaire de l'occupation.

L'abattement est fixé de la façon suivante :

- convention d'occupation précaire avec astreinte (COP/A) : 50 % du montant de la redevance ;
- convention d'occupation précaire sans astreinte (COP) : 15% du montant de la redevance ;

Les logements concédés en NAS ou COP/A étant soumis à la réglementation sur l'avantage en nature, l'université calculera l'avantage en nature lié au logement concédé.

Article 2. Charges

Quel que soit son statut, l'Occupant est redevable des fluides (eau, gaz et électricité).

Le calcul des charges est établi forfaitairement sur la base des estimations et moyennes de coûts et de

consommation fournies par l'ADEME et les fournisseurs d'énergies, au regard de la surface des locaux concédés et du nombre d'occupants.

Le détail des charges est fixé dans l'annexe 2 jointe à la présente délibération. La grille des tarifs sera actualisée tous les ans en fonction de l'évolution des prix.

Article 3. Entrée en vigueur

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 et abroge la délibération n°2023-73 du 17 novembre 2023.

Article 4. Publication

La présente délibération sera transmise au recteur de région académique Nouvelle-Aquitaine. Elle sera publiée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux.

Article 5. Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Pièces jointes :

Annexe 1 : Redevances

Annexe 2 : Charges

Le Président du conseil d'administration

Dean LEWIS
Président de l'université de Bordeaux

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (27 votants)
Pour : Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

